

## DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

### Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 05 juin 2025 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 27 mai 2025.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, L. TRIPON, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, C. GARCIA.

Excusés : B. DIDIH, S. BERGEROO, B. BEAUQUESTE.

Absents : S. DELHOSTE, V. DARRAIDOU.

Absents représentés : S. BERGEROO donne pouvoir à S. DE ARTECHE

Madame Karine AUFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 22 mai 2025 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

#### 1- ONF : programme assiettes coupes 2026

##### **OBJET : ONF-FORET COMMUNALE – PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES 2026**

CONSIDERANT la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2026 faites par les services de l'ONF en 2025 et ci-joint annexée ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

APPROUVE ce programme d'assiette des coupes pour l'année 2026 ;

AUTORISE les services de l'ONF à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces coupes.

#### 2- FEC 2025 : demande de subvention

##### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FEC 2025**

Madame la Maire explique que le Conseil Départemental des Landes a voté la répartition du Fonds d'Équipement des Communes pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que les achats de mobilier et de matériel de petit équipement peuvent être subventionnés et que la Commune prévoit de s'équiper **d'une rampe pour l'église, d'une porte d'entrée pour la bibliothèque, d'une autolaveuse pour l'école, de plusieurs sèche-mains et de tables et chaises pour la Salle des Fêtes, de panneaux d'affichage dans le centre-bourg, de boîtes pour les registres de sécurité dans chaque salle municipale et de plots bétons pour la sécurité des voies de circulation** pour un montant prévisionnel de 16 952.36 HT soit **20 227.88 € TTC** ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

SOLLICITE l'attribution d'une subvention au titre du FEC 2025 pour l'achat de ces équipements.

3- MACS : accord local sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire

**OBJET : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX - ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

|                                | <b>Population<br/>municipale<br/>EPCI<br/><i>millésimée<br/>2016 en vigueur<br/>au 1er janvier<br/>2019</i></b> | <b>Population<br/>municipale de<br/>l'EPCI<br/><i>(millésimée<br/>2022 en vigueur<br/>au 1er janvier<br/>2025)</i></b> | <b>Répartition<br/>actuelle<br/>58 sièges</b> | <b>Accord local 58<br/>sièges</b> |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Angresse</b>                | <b>1 994</b>                                                                                                    | <b>2 241</b>                                                                                                           | <b>2</b>                                      | <b>2</b>                          |
| <b>Azur</b>                    | <b>818</b>                                                                                                      | <b>973</b>                                                                                                             | <b>1</b>                                      | <b>1</b>                          |
| <b>Bénesse-Maremne</b>         | <b>3 010</b>                                                                                                    | <b>3 733</b>                                                                                                           | <b>3</b>                                      | <b>3</b>                          |
| <b>Capbreton</b>               | <b>8 753</b>                                                                                                    | <b>9 218</b>                                                                                                           | <b>7</b>                                      | <b>6</b>                          |
| <b>Josse</b>                   | <b>843</b>                                                                                                      | <b>1 003</b>                                                                                                           | <b>1</b>                                      | <b>1</b>                          |
| <b>Labenne</b>                 | <b>6 353</b>                                                                                                    | <b>7 095</b>                                                                                                           | <b>5</b>                                      | <b>5</b>                          |
| <b>Magescq</b>                 | <b>2 106</b>                                                                                                    | <b>2 602</b>                                                                                                           | <b>2</b>                                      | <b>2</b>                          |
| <b>Messanges</b>               | <b>965</b>                                                                                                      | <b>1 038</b>                                                                                                           | <b>1</b>                                      | <b>1</b>                          |
| <b>Moliets-et-Maâ</b>          | <b>1 162</b>                                                                                                    | <b>1 303</b>                                                                                                           | <b>1</b>                                      | <b>1</b>                          |
| <b>Orx</b>                     | <b>608</b>                                                                                                      | <b>650</b>                                                                                                             | <b>1</b>                                      | <b>1</b>                          |
| <b>Saint-Geours-de-Maremne</b> | <b>2 631</b>                                                                                                    | <b>2 946</b>                                                                                                           | <b>2</b>                                      | <b>2</b>                          |

|                                 |               |               |           |           |
|---------------------------------|---------------|---------------|-----------|-----------|
| <b>Saint-Jean-de-Marsacq</b>    | <b>1 567</b>  | <b>1 810</b>  | <b>2</b>  | <b>2</b>  |
| <b>Saint-Martin-de-Hinx</b>     | <b>1 407</b>  | <b>1 749</b>  | <b>2</b>  | <b>2</b>  |
| <b>Saint-Vincent de Tyrosse</b> | <b>7 630</b>  | <b>8 051</b>  | <b>6</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Sainte-Marie-de-Gosse</b>    | <b>1 166</b>  | <b>1 228</b>  | <b>1</b>  | <b>1</b>  |
| <b>Saubion</b>                  | <b>1 381</b>  | <b>1 806</b>  | <b>2</b>  | <b>2</b>  |
| <b>Saubrigues</b>               | <b>1 391</b>  | <b>1 605</b>  | <b>2</b>  | <b>2</b>  |
| <b>Saubusse</b>                 | <b>1 101</b>  | <b>1 099</b>  | <b>1</b>  | <b>1</b>  |
| <b>Seignosse</b>                | <b>3 870</b>  | <b>3 914</b>  | <b>3</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Soorts-Hossegor</b>          | <b>3 701</b>  | <b>3 669</b>  | <b>3</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Soustons</b>                 | <b>7 696</b>  | <b>8 445</b>  | <b>6</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Tosse</b>                    | <b>2 734</b>  | <b>3 455</b>  | <b>2</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Vieux-Boucau</b>             | <b>1 606</b>  | <b>1 682</b>  | <b>2</b>  | <b>2</b>  |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>64 493</b> | <b>71 315</b> | <b>58</b> | <b>58</b> |

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

*VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;*

*VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;*

*VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;*

*VU la loi [n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire](#) ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;*

*VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;*

*VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE**

- d'approuver la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

|                                 | <b>Population<br/>municipale de l'EPCI</b><br><i>(millésimée 2022 en<br/>vigueur au 1er janvier<br/>2025)</i> | Accord local 58<br>sièges |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Angresse</b>                 | <b>2 241</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Azur</b>                     | <b>973</b>                                                                                                    | <b>1</b>                  |
| <b>Bénesse-Maremne</b>          | <b>3 733</b>                                                                                                  | <b>3</b>                  |
| <b>Capbreton</b>                | <b>9 218</b>                                                                                                  | <b>6</b>                  |
| <b>Josse</b>                    | <b>1 003</b>                                                                                                  | <b>1</b>                  |
| <b>Labenne</b>                  | <b>7 095</b>                                                                                                  | <b>5</b>                  |
| <b>Magescq</b>                  | <b>2 602</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Messanges</b>                | <b>1 038</b>                                                                                                  | <b>1</b>                  |
| <b>Moliets-et-Maâ</b>           | <b>1 303</b>                                                                                                  | <b>1</b>                  |
| <b>Orx</b>                      | <b>650</b>                                                                                                    | <b>1</b>                  |
| <b>Saint-Geours-de-Maremne</b>  | <b>2 946</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Saint-Jean-de-Marsacq</b>    | <b>1 810</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Saint-Martin-de-Hinx</b>     | <b>1 749</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Saint-Vincent de Tyrosse</b> | <b>8 051</b>                                                                                                  | <b>6</b>                  |
| <b>Sainte-Marie-de-Gosse</b>    | <b>1 228</b>                                                                                                  | <b>1</b>                  |
| <b>Saubion</b>                  | <b>1 806</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Saubrigues</b>               | <b>1 605</b>                                                                                                  | <b>2</b>                  |
| <b>Saubusse</b>                 | <b>1 099</b>                                                                                                  | <b>1</b>                  |
| <b>Seignosse</b>                | <b>3 914</b>                                                                                                  | <b>3</b>                  |
| <b>Soorts-Hossegor</b>          | <b>3 669</b>                                                                                                  | <b>3</b>                  |
| <b>Soustons</b>                 | <b>8 445</b>                                                                                                  | <b>6</b>                  |
| <b>Tosse</b>                    | <b>3 455</b>                                                                                                  | <b>3</b>                  |

|                     |               |           |
|---------------------|---------------|-----------|
| <b>Vieux-Boucau</b> | <b>1 682</b>  | <b>2</b>  |
| <b>TOTAL</b>        | <b>71 315</b> | <b>58</b> |

- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### 4- Périscolaire : mise à jour du règlement et des tarifs en cours

##### **OBJET : TARIFS ET REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE SAUBION – ANNEE 2025**

Madame la Maire explique qu'il convient de valider rétroactivement les tarifs de l'accueil périscolaire en vigueur depuis septembre 2023 et de rajouter une exonération concernant les fratries.

Elle propose également à l'assemblée de modifier le règlement intérieur sur la durée de sa validité, en le rendant tacitement reconductible chaque année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DIT que cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations sur le même sujet ;

DECIDE d'appliquer les tarifs inscrits sur le tableau ci-dessous rétroactivement depuis septembre 2023 :

##### 1) Tarifs pour l'accueil du matin (à la séquence)

| Quotient familial | Accueil du matin (7h30/8h20) |
|-------------------|------------------------------|
| QF <449           | 1.35€                        |
| 449.01<QF<699     | 1.40€                        |
| 699.01<QF<790     | 1.45€                        |
| QF>790            | 1.50€                        |

##### 2) Tarifs pour l'heure du soir :

| Quotient familial | 16h15 à 16h30 | 16h30 à 17h30 | 17h30 à 18h30 |
|-------------------|---------------|---------------|---------------|
| QF<449€           | 0.50€         | 1.15€         | 1.15€         |
| 449.01€<QF<699€   | 0.55€         | 1.20€         | 1.20€         |
| 699.01€<QF<790€   | 0.60€         | 1.25€         | 1.25€         |
| QF>790€           | 0.65€         | 1.30€         | 1.30€         |

- Toutes les heures entamées seront facturées,
- Chaque fois qu'un enfant sera encore présent à l'accueil périscolaire après 18h31 la famille aura 5€ supplémentaire sur la facture du mois,

##### **Pour les fratries :**

- 2 enfants : -30% du tarif sur les 2 enfants
- 3 enfants : -30% du tarif sur les deux premiers enfants et -40% sur le 3ème
- 4 enfants : -30% du tarif sur les deux premiers enfants et -40% sur le 3ème et -50% sur le 4ème.

La facturation est établie en fonction du nombre de présences le matin (séquences) et à l'heure pour la fréquentation du soir.

MODIFIE le règlement intérieur sur la durée de sa validité, en le rendant tacitement reconductible chaque année.

5- Bibliothèque : autorisation de désherbage de documents

**OBJET : AUTORISATION DE DESHERBAGE DE DOCUMENTS APPARTENANT A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAUBION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.122-20 ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, ARRETE :**

Article 1 : que les documents dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Bibliothèque municipale de Saubion devront être retirés des collections ;

Article 2 : ces documents réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou, à défaut, détruits et si possible valorisés (comme papier à recycler ou autre) ;

Article 3 : l'élimination des documents sera constatée par un procès-verbal mentionnant leur nombre et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiche, soit sous forme d'une liste ;

Article 4 : le responsable de la Bibliothèque est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

6- AML : défense de la chasse traditionnelle au pigeon ramier (palombe)

**OBJET : DEFENSE DE NOS TRADITIONS A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET.**

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

CONSIDERANT la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

CONSIDERANT l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

CONSIDERANT que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

CONSIDERANT l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

7- SITCOM - CITEO : convention pour la lutte contre les déchets abandonnés

**OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT PORTÉE PAR LE SITCOM EN PARTENARIAT AVEC CITÉO POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS.**

Les déchets abandonnés diffus désignent des déchets d'emballages qui, pour diverses raisons, n'ont pas intégré le circuit conventionnel de collecte et se retrouvent dispersés dans l'espace public (ils ne doivent pas être confondus avec les dépôts illégaux de déchets abandonnés).

Résultant souvent d'incivilités, ces déchets dégradent l'espace public ; leur gestion mobilise des moyens humains et financiers conséquents, tandis que leur présence altère l'image du territoire et compromet les efforts d'embellissement déjà engagés.

Un cadre réglementaire a été mis en place pour responsabiliser les producteurs d'emballages. La responsabilité de la gestion de ces déchets est confiée à un éco-organisme agréé par l'Etat, CITEO, dans le cadre du principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). Financé par les contributions des metteurs sur le marché, cet éco-organisme soutien différents types d'actions préventives et curatives sur la gestion des emballages, et notamment sur le sujet de la lutte contre les déchets abandonnés.

Le Sitcom Côte Sud des Landes, structure publique compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, assure notamment les missions de recyclage et de valorisation des déchets issus du nettoyage de l'espace public. Il participe également aux actions de prévention et de sensibilisation pour agir en faveur de la réduction de ces déchets.

Ainsi, dans sa volonté de poursuivre son rôle d'animateur et de mobilisation des différents acteurs en faveur d'un territoire exemplaire, le Sitcom porte, au nom des collectivités volontaires, une action cohérente et concertée à l'échelle de son territoire sur la lutte contre les déchets abandonnés, dans le cadre d'une convention liant le Sitcom et CITEO.

Dans cet esprit, la commune de SAUBION a été sollicitée par le Sitcom pour rejoindre ce projet collectif.

Cette participation devra se formaliser par l'adhésion à une Convention de groupement entre le Sitcom et la collectivité.

Portée par le Sitcom en qualité de mandataire du groupement, cette convention vise à déployer un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus reposant sur un diagnostic territorial coordonné par le Sitcom, dont les services assureront l'ingénierie globale du projet, sur la base des informations communiquées par chaque collectivité.

Ce diagnostic conduira à mettre en valeur des actions existantes mais également à engager des opérations spécifiques de nettoyage, d'information, de communication et de sensibilisation afin de prévenir et réduire l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement, tout en assurant un suivi régulier des mesures mises en place.

Les soutiens financiers apportés par CITEO seront versés au Sitcom dans le cadre de la convention qui les lie. Ces soutiens seront intégralement reversés par le Sitcom aux collectivités membres du groupement, conformément aux dispositions du barème défini par le cahier des charges et modalités de versement.

A ce titre, la commune de SAUBION percevrait un soutien annuel d'environ 1 602 € jusqu'en 2027, avec possibilité d'une reconduction prolongeant les soutiens jusqu'en 2029.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui encourage la réduction des déchets et la prévention des pollutions ;

**Vu** la Convention de groupement portée par le Sitcom, visant à renforcer la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le territoire

**Considérant** que la lutte contre les déchets abandonnés diffus contribue à optimiser la collecte des déchets et améliorer les performances de recyclage pour le Sitcom

**Considérant** l'intérêt d'une démarche collective permettant de bénéficier du soutien technique et financier apporté par CITÉO via le Sitcom ;

**Considérant** que la collectivité adhérente s'engage, dans le cadre de cette convention, à définir avec le Sitcom les actions adaptées à son territoire et à lui faire remonter les éléments nécessaires pour assurer la mise en œuvre du PLDA, son suivi et l'évaluation de cette politique auprès de CITÉO ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Approuve** l'adhésion de la commune de SAUBION à la convention de groupement dont le projet est annexé à la présente délibération ;

**Désigne** le Sitcom Côte Sud des Landes comme mandataire de la convention de groupement pour la période 2025-2027, avec possibilité d'une reconduction unique jusqu'en 2029 ;

**Désigne** un référent communal, responsable notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du responsable du groupement en la personne de M. Antoine COELHO ;

**S'engage** à établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le responsable du groupement ;

**S'engage** à assurer un suivi régulier et à transmettre au Sitcom les éléments nécessaires à l'évaluation des actions mises en place ;

**S'engage** à opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la convention et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement ;

**Précise** que les soutiens seront inscrits au chapitre et article du budget principal de la collectivité ;

**Autorise** Madame la Maire à signer la convention de groupement désignant le Sitcom Côte Sud des Landes comme mandataire du groupement et à signer tout document relatif à ce projet afin d'en assurer la bonne finalité.

8- Budget principal COMMUNE : vote d'une décision modificative n°1 pour modification du résultat 2024

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2025 COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame la Maire explique à l'assemblée que l'affectation du résultat 2024 du budget annexe « Maison Médicale » (excédent de 51 907.01 € en fonctionnement et excédent de 787.37 € en investissement) a bien été reporté au budget principal 2025 de la Commune mais sur la section de fonctionnement uniquement (002).

Il convient de reporter l'excédent d'investissement de 787.37 € du BA 2024 MAISON MEDICALE sur la section investissement (001) du BP 2025 COMMUNE.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

DECIDE de modifier l'affectation du résultat 2024 de MAISON MEDICALE sur le BP 2025 COMMUNE comme suit:

Dépenses d'investissement compte 001 : - 787,37 €

Dépenses d'investissement OP5910 compte 2152 : + 787.37 €

9- Questions diverses.

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LA PETANQUE SAUBIONNAISE »**

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'elle a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'association « la Pétanque Saubionnaise » afin d'aider aux frais d'organisation du concours en triplettes, dit

« GRAND PRIX DE SAUBION », qui aura lieu le samedi 12 juillet 2025 et dont la participation devrait atteindre 300 à 400 joueurs.

CONSIDERANT la demande de l'association « la Pétanque Saubionnaise » ;

CONSIDERANT les crédits votés au Budget Primitif 2025 de la Commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ALLOUE la subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « la Pétanque Saubionnaise » ;

- DIT que les crédits sont inscrits au Budget principal 2025 de la Commune au chapitre 65 compte 65748.

**OBJET : MERCATRUCK ALIMENTAIRE – REVISION DES TARIFS DES DROIT DE PLACES.**

Madame la Maire explique à l'assemblée que le Mercatruck alimentaire de Saubion rencontre un vif succès depuis sa création en juillet 2023 et qu'il a été décidé en commission d'augmenter le tarif des droits de place.

VU l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées ;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est compétent pour organiser, établir un règlement de marché ou Mercatruck. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Le Mercatruck constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

VU la délibération municipale du 06 juillet 2023 portant création d'un Mercatruck alimentaire à Saubion ;

CONSIDERANT la décision de la commission du Mercatruck réunie le 08 mai 2025 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

FIXE les tarifs suivants pour les droits de place :

- TARIF UNIQUE : 20 € par emplacement par soirée

AUTORISE Madame la Maire à modifier le contenu du règlement intérieur règlementant les modalités d'organisation du Mercatruck ainsi que prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;

DIT que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 31 juillet 2025

La Maire,  
Sylvie DE ARTECHE

